ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2009 du 16 septembre 2009, madame Danielle Laramée a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2009 du 21 octobre 2009, madame Sylvie Chagnon a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Sylvie Chagnon, secrétaire adjointe et gestionnaire des dons corporatifs, Lallemand inc.;

— madame Danielle Laramée, chef de file de la pratique «Capital Humain pour le Canada, associée, Ernst & Young.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

64006

Gouvernement du Québec

Décret 934-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au le janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu de réviser aux cinq ans l'ensemble du contenu de cette stratégie mais qu'il peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, cet exercice de révision;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 136-2012 du 29 février 2012, le gouvernement a reporté l'exercice de révision:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, toute révision de la stratégie doit faire l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire;

ATTENDU QUE, du 23 janvier au 11 février 2015, une telle consultation publique a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement sur le projet de Stratégie gouvernementale de développement durable révisée 2015-2020;

ATTENDU QUE les commentaires et les recommandations formulés lors de cette consultation publique ont été considérés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la stratégie prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la stratégie est diffusée et rendue accessible dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées; ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, chaque ministère et organisme compris dans l'Administration identifie, dans un document qu'il doit rendre public, les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la stratégie ainsi que les activités ou les interventions qu'il prévoit réaliser à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles s'exerce, pour ces ministères et organismes, l'obligation prévue à l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a préparé le Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 soit adoptée;

QUE cette stratégie prenne effet le 28 octobre 2015;

QUE cette stratégie soit diffusée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Portail Québec;

QUE chaque ministère et organisme compris dans l'Administration prépare le document visé par l'article 15 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), nommé plan d'action de développement durable, en tenant compte du Guide d'élaboration d'un plan d'action de développement durable préparé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QU'un tel plan d'action de développement durable soit rendu public au plus tard le 31 mars 2016 par ces ministères et organismes;

QUE cette stratégie remplace la Stratégie gouvernementale de développement durable adoptée en vertu du décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, modifié par le décret numéro 763-2012 du 4 juillet 2012.

64007

Gouvernement du Québec

Décret 936-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de sept membres dont la présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil:

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, madame Sophie D'Amours était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2010 du 27 octobre 2010, mesdames Hélène Lauzon et Christine Tremblay ainsi que messieurs Yves Beauchamp, Pierre Bédard, Jean-Louis Legault et Jean-Guy Paquet étaient nommés membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations: